



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-108

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2022-09-14-00012 - ARRÊTÉ 42-2022 DELEGATION DE SIGNATURE (1 page) Page 4

70-2022-09-29-00009 - ARRÊTÉ 44-2022 DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 6

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale

70-2022-09-30-00009 - Arrêté n° DOS/ASPU/158/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TAVIGNOT » du 1 B rue des Creuses à FRAHIER-ET-CHATEBIER (70 400) au 27 A rue de Belfort de la même commune (3 pages) Page 9

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle protection des populations

70-2022-09-29-00008 - Arrêté portant retrait agrément sanitaire attribué à la société CLB (4 pages) Page 13

DIR EST / Direction interdépartementale des routes de l'Est

70-2022-09-29-00006 - arrêté portant subdélégation de signatures relatives aux pouvoirs de police dans le département de la Haute-Saône au 01 10 2022 (6 pages) Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Service "Suivi des usagers dans leur parcours"

70-2022-09-29-00003 - Arrêté DDETSPP CDEI-2022 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées (6 pages) Page 25

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

70-2022-09-22-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Montcourt pour la période 2022-2036 (2 pages) Page 32

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2022-09-30-00010 - Arrêté du 30 septembre 2022 complétant et modifiant les prescriptions de la société SAONOISE sur le territoire de la commune de Villers-lès-Luxeuil : extension de l'atelier de travail du bois. (5 pages) Page 35

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-09-28-00001 - Arrêté portant constitution de la commission d'organisation des élections pour l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de Vesoul le 23 novembre 2022 (2 pages) Page 41

70-2022-09-29-00004 - Arrêté portant renouvellement d'ouverture temporaire au transport aérien international de l'Aérodrome Gray St Adrien au profit de la Société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs (3 pages) Page 44

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-09-30-00008 - Abrogation des arrêtés relatifs aux interdictions d'usage des artifices de divertissement, pétards, des spectacles pyrotechniques et feux d'artifices (2 pages)

Page 48

70-2022-09-29-00005 - Arrêté fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du restage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Haute-Saône (5 pages)

Page 51

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2022-09-30-00001 - AP fixant la liste des candidats au premier tour des élections municipales partielles sur la commune d'Amage (2 pages)

Page 57

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-09-14-00012

ARRÊTÉ 42-2022 DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M KOFLER Vincent**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lure, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2022

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 14 septembre 2022
La comptable, responsable de
service des impôts des
particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques



Délégation SIP adjoint Lure

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-09-29-00009

ARRÊTÉ 44-2022 DELEGATION DE SIGNATURE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 44 / 2022

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1 : Le montant de la délégation dont disposent les responsables des services des finances publiques dans le département de la Haute-Saône, en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal est fixé à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté abroge le précédent et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29/09/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Saône


David TRUTET

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Prénom – NOM	Responsable des Services
M. Giovanni LAQUATRA	Service des Impôts des Entreprises Départemental
Mme Delphine PERRIER	Pôle de Contrôle Unifié
Mme Céline PAPONNET	Pôle de Recouvrement Spécialisé
M. Bruno VOLUZAN	Service Départemental des Impôts Fonciers
Mme Marie-Anne AGNEL	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Haute-Saône
M. Ramazan KAYMAK	Service des Impôts des Particuliers de VESOUL (intérim)
Mme Sophie ANTOINE	Service des Impôts des Particuliers de LURE

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-09-30-00009

Arrêté n° DOS/ASPU/158/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TAVIGNOT » du 1 B rue des Creuses à FRAHIER-ET-CHATEBIER (70 400) au 27 A rue de Belfort de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/158/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TAVIGNOT » du 1 B rue des Creuses à FRAHIER-ET-CHATEBIER (70 400) au 27 A rue de Belfort de la même commune.

Le directeur général par intérim de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté en date du 05 septembre 2022 portant attribution de fonction de Mr Mohamed SI ABDALLAH, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-043 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 08 septembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TAVIGNOT », représentée par Madame Céline TAVIGNOT, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 B rue des Creuses à FRAHIER-ET-CHATEBIER (70 400), au 27 A rue de Belfort de la même commune, le dossier, communiqué par voie dématérialisée à compter du 25 juin 2022, ayant été déclaré complet le même jour ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 25 août 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 29 août 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 19 août 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;*

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie TAVIGNOT » est la seule présente au sein de FRAHIER-ET-CHATEBIER, commune qui constitue une unité géographique, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, et où il n'y a donc pas lieu de définir des quartiers ;

Considérant que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 360 mètres de l'emplacement d'origine, sur le même axe de circulation, la route départementale 619 ; que la patientèle desservie reste la même, et que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison d'une meilleure visibilité, et de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement et de trottoirs pour les piétons ;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie TAVIGNOT » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 B rue des Creuses à FRAHIER-ET-CHATEBIER (70 400), au 27 A rue de Belfort de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 70 # 000145 et remplace la licence numéro 70 # 000128 délivrée le 17 novembre 2010 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie TAVIGNOT » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 27 A rue de Belfort à FRAHIER-ET-CHATEBIER (70 400) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Il sera notifié à Madame Céline TAVIGNOT, gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie TAVIGNOT », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2022

Le directeur général par intérim,

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-09-29-00008

Arrêté portant retrait agrément sanitaire
attribué à la société CLB



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral N°

portant retrait de l'agrément sanitaire attribué à la société Compagnie laitière biologique pour la mise sur le marché de produits à base de lait.

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-5, L231-1 à L 231-4 et L233-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Mr Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant l'absence d'activité constatée par les inspecteurs lors d'un déplacement le 11 août 2022, mentionnée dans le courrier, référencé 2022-01086 du 18/08/2022, adressé en recommandé avec accusé de réception (1A 190 956 5914 7) ;

Considérant que les conditions d'attribution de l'agrément sanitaire pour la transformation de lait et de produits laitiers attribué à l'établissement « Compagnie Laitière Biologique » ne sont plus respectées ;

Considérant l'absence de remarque de la part des interlocuteurs de l'entreprise, notamment M. Boursaf, encore salarié et résident dans le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément sanitaire pour la transformation de lait et de produits laitiers au sein de votre établissement « Compagnie Laitière Biologique » (SIRET 823 180 484 00011), sis 3 place de la fontaine à 70210 SELLES, sous le numéro FR 70.485.002 CE est retiré.

Article 2 :

La présente décision implique l'interdiction de toute reprise d'activité de quelques natures que ce soit. Un nouveau dossier de demande d'agrément devra alors être déposé auprès des services de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La présente décision implique la destruction de tous les dispositifs de conditionnement, d'étiquetage et d'emballage sur lesquels est reproduit la marque sanitaire ovale avec le numéro d'agrément cité à l'article premier.

Article 3 :

La présente décision est communiquée à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne – Franche-Comté, à la Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et à la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le libellé et les coordonnées de l'établissement cité à l'article premier sont retirés de la liste des établissements agréés pour la mise sur le marché unique de l'Union européenne de produits laitiers ou à base de lait. La liste est consultable sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON – cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le



Le Préfet

DIR EST

70-2022-09-29-00006

arrêté portant subdélégation de signatures
relatives aux pouvoirs de police dans le
département de la Haute-Saône au 01 10 2022

ARRÊTÉ

n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-04 du 01/10/2022

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2021 du 28 décembre 2021, pris par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
- A5 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Anthony TRAUJLE	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-03 du 01/09/2022**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2022-09-29-00003

Arrêté DDETSPP CDEI-2022 portant nomination
des membres de la commission départementale
de l'emploi et de l'insertion et de ses deux
formations spécialisées



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Sylvie RUCHET

Service suivi des usagers dans leur parcours

Tél : 03 84 96 17 42

mél : sylvie.ruchet@haute-saone.gouv.fr

Arrêté DDETSPP CDEI-2022 N°

portant nomination des membres de la commission départementale de
l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 25,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et ses arrêtés modificatifs,

VU le code du travail, notamment ses articles R 5112-11 à R 2112-18 relatifs à la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI), de la Commission Départementale de l'emploi (CDE) et du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE);

VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-CDEI – 2019 n°6 du 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et ses arrêtés modificatifs;

VU la consultation des différents organismes en vue de la désignation de leurs représentants au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1er : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se compose :

De représentants de l'État :

- Le directeur des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle en Préfecture ou son représentant
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

D'élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et d'élus représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département

- Un membre du Conseil Régional: Mme Sylvie Nardin, titulaire ou M Eric Houlley, suppléant ;
- Un membre du Conseil Départemental : Mme Claudy Chauvelot-Duban, titulaire ou Mme Corinne Jeanparis, suppléante ;
- Un membre de l'Association des Maires de France : M Raymond Bilquez, titulaire ou Mme Claire Chevaillier, suppléante ;
- Un membre de l'Association des Maires Ruraux : M Pierre Emann, titulaire ou M Jérôme Lallemand, suppléant ;

Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- MEDEF : M Jérôme Danner, titulaire ou M Cyrille Lenhardt, suppléant ;
- FDSEA : M Philippe Lyautey, titulaire ou M Emmanuel Aebischer, suppléant ;
- CPME : M Roger Ramos, titulaire, ou suppléant : pas de représentant désigné ;
- U2P : M Gilles Morel, titulaire, ou M Christian Colinet, suppléant ;
- UNAPL : pas de représentant désigné ;

Des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national :

- CGT : M Jean-Pierre POINSOT, titulaire ou Mme Annick DIDIER, suppléante ;
- CFDT : M Patrick Hayotte, titulaire ou M Laurent Corradini, suppléant ;
- FO : M Sébastien Galmiche, titulaire ou M Laurent Cardot, suppléant ;
- CFTC : M Sylvain Boulanger, titulaire ou M Thierry Baumner, suppléant ;
- CFE-CGC : M Anthony Helle, titulaire ou M Benoît Garret, suppléant ;

Des représentants des chambres consulaires :

- Chambre de commerce et d'industrie : Mme Françoise Sanchez, titulaire (suppléant : pas de représentant désigné) ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat : M Damien Paroty, titulaire ou Mme Armelle Jolimoy, suppléante ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- Chambre d'agriculture : Mme Sylvie Jeannot, titulaire ou M Jean-Luc Paulin, suppléant ;

Des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- Le directeur régional délégué de Pôle Emploi ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) ou son représentant ;
- La directrice de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou son représentant ;
- Le directeur du pôle ressources IAE de la Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions légales.

Article 2 : Au sein de cette commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

La formation compétente en matière d'emploi est composée de quinze membres

Cinq représentants de l'administration désignés par le préfet :

- Le directeur des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle en Préfecture ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la formation compétente dans le domaine de l'emploi si elle le juge utile.

Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives

- MEDEF : M Jérôme Danner, titulaire ou M Cyrille Lenhardt, suppléant ;
- CPME : M François Groperrin, titulaire, ou suppléant : pas de représentant désigné ;
- FDSEA : M Philippe Lyautey, titulaire ou M Emmanuel Aebischer, suppléant ;
- U2P : M Frédéric Cavagnac, titulaire ou M Emmanuel Marchal, suppléant ;
- UNAPL : pas de représentant désigné ;

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national :

- CGT : Mme Annick Didier, titulaire ou M Jean-Pierre POINSOT, suppléant ;
- FO : M Sébastien Galmiche, titulaire ou M Laurent Cardot, suppléant ;
- CFDT : M Patrick Hayotte, titulaire ou M Laurent Corradini, suppléant ;
- CFTC : M Sylvain Boulanger, titulaire ou M Thierry Baumner, suppléant ;
- CFE-CGC : M Benoît Garret, titulaire ou M Anthony Helle, suppléant ;

Formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" comprend outre le préfet ou son représentant,

- Le directeur des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle en Préfecture ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre Est Dijon ou son représentant ;

Des élus représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Un membre du conseil régional : M Éric Houlley, titulaire ou Mme Sylvie Nardin, suppléante ;
- Un membre du conseil départemental : M Jean-Jacques Sombsthay, titulaire ou Mme Corinne Jeanparis, suppléante ;
- Un membre de l'Association des maires de France : M Raymond Bilquez, titulaire ou Mme Claire Chevaillier, suppléante ;
- Un membre de l'Association des maires ruraux : M Pierre Emann, titulaire ou M Jérôme Lallemand, suppléant ;

Un représentant de Pôle Emploi : Monsieur le directeur territorial Jura / Haute-Saône ou son représentant.

Des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- Coordination des organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE) : Mme Sylvie Mettot, titulaire ou Mme Hélène CAIRE, suppléante ;
- Fédération des entreprises d'insertion : M Michaël Coulon, titulaire ou Mme Céline Courtois, suppléante ;
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) : Mme Marie-Agnès Rondot, titulaire ou Mme Paola Melosu, suppléante ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- Plan local pour l'insertion et l'emploi d'Héricourt (PLIE) : M Fernand Burkhalter, titulaire ou Mme Martine Pequignot, suppléante ;
- Chantier École : M Jean-Christophe Thiolot, titulaire ou M Vivian Hugon-Dargaud, suppléante ;
- Pôle Ressources IAE : M Lucas Richard, titulaire ou Mme Maité Marandin, suppléante ;

Des représentants des organisations professionnelles et inter professionnelles d'employeurs :

- CPME : Mme Catherine Wittemann, titulaire ou U2P : Mme Cécile Langenfeld, suppléante ;
- MEDEF : M Jérôme Danner, titulaire ou FDSEA : M Philippe Lyautey, suppléant ;

Des représentants des organisations syndicales des salariés ;

- CFDT : Mme Béatrice Daguet ou CFTC : M Sylvain Boulanger, suppléant ;
- CFE-CGC : M Benoit Garret, titulaire ou CGT : M Jean-Pierre Poinot, suppléant ;

Cette formation a pour mission :

- D'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévue à l'article R 5132-44 du code du travail.
- De déterminer la nature des actions en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. À cette fin, elle élabore un plan d'actions pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion.

Article 3 : la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et des formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 29/09/2022

Le Préfet

Michel VILBOIS

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2022-09-22-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Montcourt pour la
période 2022-2036



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de MONTCOURT
Contenance cadastrale : 34,7548 ha
Surface de gestion : 34,75 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2036**

Arrêté d'aménagement n°70-2022-09-22-00006
portant approbation du document d'Aménagement de
la forêt communale de Montcourt pour la période 2022-2036

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montcourt en date du 07/04/2022, visée par la Préfecture de Vesoul le 25/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTCOURT (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 34,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 34,75 ha, actuellement composée de Autres Feuillus (33%), Chêne sessile (22%), Charme (21%), Chêne pédonculé (15%), Autres Résineux (6%), Hêtre (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 31,79 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (30,88ha), le chêne pédonculé (0,91ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2022 – 2036) :

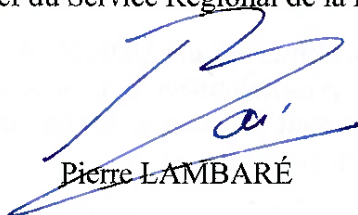
- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,39 ha en sylviculture, au sein duquel 9,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,52 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,19 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 16,21 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- Une place de retournement et de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MONTCOURT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 22 septembre 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-09-30-00010

Arrêté du 30 septembre 2022 complétant et modifiant les prescriptions de la société SAONOISE sur le territoire de la commune de Villers-lès-Luxeuil : extension de l'atelier de travail du bois.



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-

**complétant et modifiant les prescriptions associées
à l'autorisation d'exploiter les installations de la société SAÛNOISE sur le territoire de la
commune de Villers-les-Luxeuil : extension de l'atelier de travail du bois**

LE PRÉFÈT DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1787 du 27 juillet 2004 autorisant la société SAÛNOISE DE TIROIRS à exploiter une usine de fabrication de tiroirs au 4 quartier gare du tram sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3336 du 21 décembre 2004 autorisant la société SAÛNOISE DE CONTREPLAQUE à exploiter une usine de fabrication de contreplaqué au 4 quartier gare du tram sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant modification des activités pratiquées sur le site de la société SAÛNOISE DE TIROIRS, implantée sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-10-004 du 10 juillet 2019 portant modification des activités pratiquées sur le site de la société SAÛNOISE DE CONTREPLAQUE, implantée sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône
- le courrier du 25 mai 2022 de la société SAÛNOISE déclarant la reprise des installations et le transfert des arrêtés préfectoraux d'autorisation (SAÛNOISE DE TIROIRS et SAÛNOISE DE CONTREPLAQUE) d'exploiter à son nom ;
- le dossier annexé au courrier susvisé du 25 mai 2022 portant à connaissance le projet d'extension de l'usine ;
- le rapport du 8 juin 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- le courriel du 22 juin 2022 de l'exploitant indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que, compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications envisagées par la société SAÛNOISE ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, mais nécessitent d'actualiser les prescriptions existantes par arrêté complémentaire, en application de ce même article ;
- qu'au point I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 il est disposé que :
« Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 [...] ;
- que le porteur de projet demande que cette prescription soit aménagée dans la mesure où l'atelier de travail du bois ne dispose pas de structure extérieure de degré minimal R60 mais qu'il est en revanche couvert par un système de détection et d'extinction automatique d'incendie, qu'il est séparé des bureaux par des murs de résistance au feu 120 minutes (R120) et que le stockage de bois dans cet atelier est limité à un volume maximum de 120 m³ ;
- que l'aménagement de la prescription correspondante peut être admis et que les conditions les accompagnant doivent être prescrites ;

APRÈS communication du projet d'arrêté préfectoral au demandeur du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2019 susvisés sont abrogées.

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées de la société SAÛNOISE DE TIROIRS et de la société SAÛNOISE DE CONTREPLAQUE, 4 quartier de la gare du tram à Villers-les-Luxeuil sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées à l'emplacement repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tableau des installations classées

Les tableaux des installations classées autorisées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 susvisé et à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 sont remplacés et fusionnés par le suivant :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque (bois) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	2940-2a	E	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est 2616 kg/j
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	2410-1	E	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est 1533,2 kW
Combustion lorsqu'est consommée seule ou en mélange de la biomasse	2910-B.1	E	La puissance thermique nominale est 3 MW
Stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement	1531	D	Le volume maximum susceptible d'être stocké est 2 500 m ³
Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues	1532-3	D	Le volume maximum susceptible d'être stocké est 5 750 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels pour les activités relevant du travail mécanique	2260-1b	DC	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est 130 kW
Emploi de matières abrasives	2575	D	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est 118,4 kW

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôlée – D : Déclaration

ARTICLE 3 – Prescriptions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), dans le respect des règles d'antériorité :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1787 du 27 juillet 2004 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3336 du 21 décembre 2004 ;
- l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (*installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 (*stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement*) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (*broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels*) ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (*abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage*).

3.1 – Extension de l'atelier de travail du bois

Les installations sont aménagées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de celles des arrêtés ministériels susvisés, suivant les descriptifs du dossier susvisé déposé le 25 mai 2022.

L'extension portée par le dossier susvisé du 25 mai 2022 est aménagée et exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014, considérée comme une installation nouvelle.

- Aménagement des prescriptions ministérielles

Par aménagement de l'article 11 I de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014, la résistance au feu des murs extérieurs et système poteaux-poutres de l'atelier de travail du bois est ramenée à 15 minutes (R15).

En contrepartie de cet aménagement, l'atelier comporte un dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les murs intérieurs séparatifs entre l'atelier et les bureaux présentent un degré coupe-feu (REI) 2 heures.

La quantité de bois présente dans l'atelier est au maximum de 120 m³.

- Confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Les installations comportent un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ce bassin a une capacité minimale de 573 m³ disponibles à tout moment. Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Villers-les-Luxeuil dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SAÛNOISE.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Villers-lès-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'unité inter-départementale 25-70-90 à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 30 SEP. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-28-00001

Arrêté portant constitution de la commission
d'organisation des élections pour l'élection de 8
juges au tribunal de commerce de Vesoul le 23
novembre 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N° 70-2022-09-
*portant constitution de la commission d'organisation des élections pour l'élection
de 8 juges au tribunal de commerce de Vesoul le 23 novembre 2022*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-27-00003 du 27 septembre 2022 relatif à l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs ;
- VU** la désignation par la Première présidente de la cour d'appel de Besançon, reçu le 14 septembre 2022 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-elections@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La commission prévue par les articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce est composée ainsi qu'il suit :

- ✓ M. Hervé HENRION, président du tribunal judiciaire de Vesoul, président titulaire ;
- ✓ M. Éric SARRET, vice-président du tribunal judiciaire de Vesoul, président suppléant ;
- ✓ M. Olivier HORCHOLLE, juge au tribunal judiciaire de Vesoul, membre titulaire ;
- ✓ M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, membre,
- ✓ M. Bruno LOICHEMOL, chef du bureau des élections et de la réglementation, suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Cette commission est chargée de veiller à la conformité des documents électoraux, de recenser les votes émis par correspondance et proclamer les résultats.

Article 2 : Elle se réunira le mercredi 23 novembre 2022 à 10 heures 30, à la préfecture, salle des commissions du secrétariat général.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, notifié aux membres de la commission et transmis pour information au greffe du tribunal de commerce de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-29-00004

Arrêté portant renouvellement d'ouverture temporaire au transport aérien international de l'Aérodrome Gray St Adrien au profit de la Société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté
portant renouvellement d'ouverture temporaire
au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien
au profit de la société JG Aviation
pour une activité de maintenance d'aéronefs

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code des douanes communautaire ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L6211-2 et L6212-2 ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes qui abroge l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic international ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-252-0001 du 9 septembre 2014 portant ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien ;

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté N° 70-2021-09-17-00009 du 17 septembre 2021 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la Société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs ;
- VU la demande de renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien, reçue en préfecture le 14 septembre 2022 ;
- VU l'accord du directeur régional des douanes, à Besançon, du 21 septembre 2022 ;
- VU l'avis de la responsable du Département Veille et Sécurité Sanitaire de l'agence régionale de santé Bourgogne - Franche-Comté, à Dijon, du 23 septembre 2022 ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières, à Metz, du 29 septembre 2022 ;
- VU le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, à Entzheim, consulté ;
- Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'aérodrome Saint Adrien de Gray (70100) est ouvert temporairement au trafic aérien international uniquement au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs.

La présente autorisation s'applique aux seuls vols internationaux intra-Schengen et intra-Union Européenne à l'exception notable de la Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège et à l'exclusion de tout autre vol extra-Schengen.

Cette autorisation est valable à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour un an
sous réserve du respect des conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les vols sont soumis aux consignes générales douanières telles qu'elles ressortent du code des douanes communautaire et du code des douanes, notamment dans son article 2bis.

S'agissant des vols directs extra-Union Européenne mais intra-Schengen (Suisse, Liechtenstein et Norvège), un préavis douanier de 24 heures sera obligatoirement déposé auprès du centre opérationnel douanier de Metz : codt-metz@douane.finances.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le trafic aérien international sur l'aérodrome de Gray Saint-Adrien est autorisé du lundi au dimanche inclus, de 7 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 4 :

Les pilotes devront être sensibilisés sur le respect de la réglementation aéronautique en vigueur et plus particulièrement sur le dépôt de plans de vol et le contact radio obligatoire dès l'entrée en FIR France ainsi que les restrictions de pénétration des zones interdites (zones LF-P et ZIT) et réglementées (zones R).

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél : 03.88.59.64.64 ou le permanent de direction : 06.17.44.07.89) ;
- la brigade de police aéronautique de Metz (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité à joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence ;
- le centre hospitalier du Val de Saône Pierre Vitter de Gray (tél : 03.84.64.61.61) ;
- le centre d'intervention principal des sapeurs-pompiers de Gray (tél : 03.84.65.43.09).

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 70-2021-09-17-00009 du 17 septembre 2021 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la Société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs à compter du 1^{er} octobre 2021 et pour un an est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz et le directeur régional des douanes à Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr - bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté (ars-bfc-defense@ars.sante.fr) ;
- M. le responsable de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien (a.messelot@laposte.net) ;
- M. Thomas GROSCLAUDE, directeur général de JG Aviation (thomas.grosclaude@jgaviation.eu).

Fait à Vesoul, le 29 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-30-00008

Abrogation des arrêtés relatifs aux interdictions d'usage des artifices de divertissement, pétards, des spectacles pyrotechniques et feux d'artifices



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

Portant abrogation des arrêtés relatifs aux interdictions d'usage des artifices de divertissement, pétards, des spectacles pyrotechniques et feux d'artifices

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L131-1 à L131-9 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU les arrêtés n°70-2022-08-05-00024 et n°70-2022-08-05-00025 du 05 août 2022 portant limitation des usages de l'eau (niveau ALERTE CRISE) ;

VU l'arrêté n°70-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 portant interdiction du transport et de l'usage des artifices de divertissement, pétards et autres articles pyrotechniques non soumis à déclaration et tirés par des professionnels ;

VU l'arrêté n°70-2022-08-09-00009 du 9 août 2022 portant interdiction des spectacles pyrotechniques et feux d'artifices ;

VU l'arrêté n°70-2022-09-26-00009 du 26 septembre 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau hors bassin versant de la Saône, plaçant au niveau alerte renforcée une partie du département ;

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que l'évolution des conditions météorologiques et l'état de la végétation actuel diminuent le risque d'incendie notamment dans les espaces naturels ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés n°70-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 portant interdiction du transport et de l'usage des artifices de divertissement, pétards et autres articles pyrotechniques non soumis à déclaration et tirés par des professionnels et n°70-2022-08-09-00009 du 9 août 2022 portant interdiction des spectacles pyrotechniques et feux d'artifices sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département de la Haute-Saône à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours et les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et d'application immédiate.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-29-00005

Arrêté fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du restage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2022-09-

fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Haute-Saône.

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de l'énergie, notamment les articles L143-1, L321-2, L321-10, L321-15-1 et R323-36 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;
- Vu** la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour les établissements de santé ;

Considérant qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du code de l'énergie, d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à l321-15-1.

Considérant que conformément à l'article R323-36, Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base notamment de la liste des usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage.

Considérant que les usagers entrant dans une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur les listes arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau dans les situations prévues et conformément à l'article 1 de l'arrêté précité.

Considérant les demandes des gestionnaires et services consultés dont l'ARS, la DREAL, la DDETSPP et la DDT concernant leurs domaines de compétences,

Considérant les propositions du 16 juin 2022 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

Considérant l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

Considérant l'évolution du nombre d'unité de production,

Considérant l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de relestage alimentés par le réseau de distribution, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;
- Article 5 ter (ou liste de relestage) : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être relestés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

Article 2 : sont à intégrer au dispositif par le distributeur concerné, sans être listées en annexes :

- Article 2 (ou liste prioritaire) :

Doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances :

- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de transport, pour leurs auxiliaires alimentés par le réseau de distribution,
- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires
- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci,
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers.

Article 3 : Les installations alimentées par le réseau de transport ne peuvent faire l'objet de restrictions ou suppressions d'alimentation en dehors des dispositions contractuelles définies entre le gestionnaire de réseau de transport et les exploitants de ces installations. Les installations disposant d'une alimentation exclusive sur le réseau de transport d'électricité ne figurent donc pas dans les listes des abonnés prioritaires du dispositif de délestage.

Article 4 : Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le reletage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

Article 5 : Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Être doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Être doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;
- Article 5 ter (ou liste de reletage) : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département de la Haute-Saône (avec copie à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté) de toute difficulté dans l'application du présent article.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution

d'électricité (*ENEDIS, SICAÉ*) pour la Franche-Comté, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Article 7 : Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;
- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

Article 8 : Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département de la Haute-Saône prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département de la Haute-Saône (avec copie à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité des réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 9 : Dès notification de cet arrêté, chaque service déconcentré informe les usagers inscrits relevant de leur compétence. Tout usager a l'obligation de fournir les éléments permettant de vérifier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. La transmission de ces éléments vaudra demande de renouvellement d'inscription sur une des listes lors de leur révision.

Article 10 : Les nouvelles inscriptions se font sur la base d'une demande du responsable dûment mandaté de l'établissement sur la base des éléments permettant au service déconcentré compétent d'apprécier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. Cette demande pourra être prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, sur signalement (par simple courriel) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département de la Haute-Saône), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

Article 11 : Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (*PHRV*) et les personnes hospitalisées à domicile (*PHAD*) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département de la Haute-Saône.

Article 12 : La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification devra être signalée par tout usager ou par tout service déconcentré, après notification du présent arrêté. Cela fera alors l'objet d'un signalement de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (par simple courriel) auprès du gestionnaire du réseau concerné (avec copie à la préfecture du département de la Haute-Saône) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

Article 13 : L'arrêté préfectoral N° 70-2021-01-04-001 du 4 janvier 2021, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux. Le recours contentieux peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Besançon ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mme la directrice des services du cabinet, Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé (DD 70/ARS), M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), M. le directeur de la direction interdépartementale des routes « Est » (DIRE), le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS, SICAE) pour la Franche-Comté, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (DDETSPP) et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 SEP. 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-30-00001

AP fixant la liste des candidats au premier tour
des élections municipales partielles sur la
commune d'Amage



Arrêté N° 70-2022-09-30-00001

fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles sur la commune d'Amage.

Le Sous-préfet de Lure

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;
- VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228, L.255-3 et 4, R.124, R.127-2 et R.128 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2022 portant convocation des électeurs le, 16 octobre 2022 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux sur la commune d'Amage ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1er tour pour les élections partielles est arrêtée comme suit :

- Monsieur Gilles DIRAND
- Monsieur Pascal LAMBING

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure et le Maire de la commune d'Amage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Lure, le **30 SEP. 2022**

Le Sous-préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr